

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de POGGIO-di-NAZZA (Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la société IRISOLARIS entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (avant entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2017), relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 31 janvier 2017.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 14 mars 2017.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 30 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage.

Le parc solaire est constitué de 14 322 panneaux pour une surface de 2,46 ha. L'ensemble du projet est de 6,48 ha, au lieu- dit «Acqua Greggia », parcelle 891 (nouvellement divisée en 900 directement concernée par le projet, 899 et 901 objet de mesures d'évitement et de réduction) sur la commune de POGGIO-DI-NAZZA (Haute-Corse). Le projet, d'une puissance installée de 3,94 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) pour une très faible surface imperméabilisée (inférieure à 500 m²) ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée). Le projet a vocation à être relié au poste source de Ghisonaccia Gare à 3,5 km à l'Est du site.

Le projet est implanté en zone rurale. L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale n°344, par le chemin de Suara Canaja et une voie secondaire puis par un chemin en terre carrossable.

En outre, ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La méthodologie employée est appropriée et bien détaillée dans l'étude. La description de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur son environnement conviennent à une appréhension adéquate des enjeux environnementaux. Le constat repose notamment sur une analyse fine des données existantes, des relevés cartographiques ainsi que sur des inventaires réalisés selon des protocoles adaptés au milieu (durée, périodes, méthodologie). Par ailleurs, l'aire d'étude est ajustée à la nature du projet et au contexte local.

II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Les enjeux **géologiques et hydrologiques** sont correctement décrits. Le site est très faiblement pentu (orientation nord-est/ sud-est) et est intercepté à l'Est par le fleuve Fium'Orbu. Deux cours d'eau intermittents (alimentés pendant les fortes précipitations ou par résurgences) sont également situés immédiatement au sud et au nord-est de la parcelle. Aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine n'existe à proximité du site. Le milieu physique apparaît faiblement sensible au regard des caractéristiques du type de projet : zone tampon entre le projet et les cours d'eau, imperméabilisation des sols non significative, faible terrassement, structures sur pieux prioritairement (avec usage ponctuel de plot en béton compte-tenu de la nature meuble du sol). La nappe d'eaux souterraines longeant le Fium'Orbu à l'est est qualifiée de profonde (SDAGE). Le substrat est indiqué comme relativement meuble, avec une érosion accrue par le ruissellement diffus mais tendant à se stabiliser par revégétalisation de la parcelle.

Bien que la commune ne soit couverte par aucun Plan de Prévention des Risques, le terrain d'assiette du projet révèle bien des enjeux liés aux **risques naturels** d'inondation (aire d'étude concernée par le SDAGE 2016) et de feu de forêt. En effet, d'une part le terrain d'assiette du projet est partiellement situé en lit majeur (crue rare à exceptionnelle) du fleuve Fium'Orbu, le projet ne devant pas provoquer de modifications du milieu susceptibles d'accroître le risque. D'autre part, le secteur d'étude a subi un incendie en 2014 et la végétation environnante est fortement combustible. Par ailleurs, l'arrêté n°2013-71-2 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal dans le département de la Haute-Corse, imposant en zone naturelle, un débroussaillage de 50 mètres minimum autour des installations, a été pris en compte dans la définition du projet. Le projet devra également respecter les prescriptions en matière d'accessibilité et de sécurité, formulées par le SDIS de Haute-Corse.

Aucune infrastructure susceptible d'induire un **risque technologique** n'est située à proximité du site. Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique (rubrique 2925). En conséquence, les installations devront être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 29/05/00 relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.). La probabilité d'une pollution accidentelle liée aux

batteries lithium-ion et aux transformateurs peut ainsi être estimée quasiment nulle. La carrière toujours en activité est répertoriée dans la base de données BASOL/BASIAS en tant que sites et sols pollués.

Aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement n'est présent à moins de 4 km. L'étude conclut à juste titre à l'absence de lien écologique et d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches, à environ 7 km (« Grand herbier de la côte orientale », « Marais del Sale, Zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia », « Défilé de l'Inzecca » et « Ubino »). Cependant, l'étude met bien en évidence plusieurs niveaux d'enjeu (faible à fort) sur le **milieu naturel** du site, notamment liés à la présence d'habitats - zones humides notamment - et d'espèces protégées, en particulier discoglosse sarde et crapaud vert pour les amphibiens, tortue d'Hermann, couleuvre à collier corse et probablement Cistude d'Europe pour les reptiles, pie grièche à tête rousse nichant sur site pour l'avifaune, Isoètes de Durieu, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, Sérapias à petites fleurs et Orchis à fleurs lâches pour la flore. Si l'absence de terrassement est de nature à limiter les impacts sur la flore, la préservation des habitats sensibles ne peut se faire, quant à elle, qu'en évitant les zones concernées.

Le type de projet envisagé n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur le **milieu humain**. En effet, le projet se situe dans une zone très faiblement urbanisée, les habitations les plus proches se trouvent à plus d'1 km du site. Quelques hangars agricoles sont situés à proximité du futur équipement. Les activités agricoles du secteur sont variées, avec notamment l'oléiculture, la viticulture, l'arboriculture et l'élevage (bovin, ovin, caprin, équin). L'activité n'est pas de nature à créer une augmentation du trafic sur la route départementale, à l'exception des phases chantier et démantèlement de la ferme solaire. La durée des travaux est prévue pour 8 à 9 mois. L'effet sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est positif à l'échelle globale. Il n'est pas prévu d'éclairage nocturne.

Les **paysages** de la zone sont à dominante agricoles et naturelles. La diversité des activités agricoles dessine des parcelles d'ambiance, de taille et de coloris différents. Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la plaine orientale, en limite avec l'ensemble paysager des vallées du Fium'Orbu. Aucun enjeu de conservation paysagère n'est directement associé au secteur concerné. Le terrain d'assiette est visuellement isolé du site classé « défilé de l'Inzecca » par le relief (environ 7 km à l'ouest) et des sites de l'étang de Diane et de ses abords par la distance de perceptions (environ 7 km à l'est). La végétation sur l'emprise du projet a caractère de reprise spontanée sur un ancien site d'exploitation de galets, avec principalement des friches, ronciers et cistes. À noter toutefois que le site est bordé à l'ouest par un massif de chênes lièges et à l'Est, par la ripisylve du fleuve prolongée par un groupement pionnier de peuplier noir. Les panneaux atteindront une hauteur maximale de 2,4 mètres et le site sera ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur. Le site est principalement visible en perception éloignée depuis les villages voisins (Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo notamment) à des distances de 5 à 7 km et en perception immédiate. L'insertion paysagère de la centrale est dépendante du respect des formes du paysage alentour. Le cumul visuel avec la centrale adjacente est susceptible d'augmenter l'impact de l'installation considérée.

L'analyse de l'état initial est de très bonne qualité et la hiérarchisation des enjeux écologiques proposée est pertinente. Ainsi, les principaux facteurs qui se dégagent de l'étude concernent la présence d'espèces protégées et d'espaces boisés sur le terrain d'assiette du projet et relèvent à la fois d'enjeux écologiques, sécuritaires et paysagers.

II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La principale mesure en faveur de l'environnement est la révision de l'implantation de la centrale en dehors des zones à enjeux forts, évitant ainsi tout impact :

- sur la zone de nidification et de l'habitat préférentiel de la Pie grièche au nord de l'emprise du projet,
- sur la zone de reproduction de la tortue d'Hermann,
- sur la zone inondable du lit majeur en limite Est,

Le projet intègre également :

- un espace de compensation des amphibiens au nord-est de l'emprise,
- un retrait de 10 mètres avant la rupture de pente en limite sud ouest pour une préservation maximale de la flore (renoncule),
- la création, plusieurs mois avant le début des travaux, de 4 mares de 30 m² de surface en bas de pente et leur entretien tous les 3 ans,
- un broyage des végétaux du site et amendement du sol par mulching,

- une surélévation de la clôture permanente de 20 cm pour la libre circulation de la petite faune et le maintien du corridor écologique terrestre,
- une clôture provisoire étanche avant démarrage des travaux pour limiter l'introduction de la petite faune dans l'enceinte du chantier pendant les opérations impactantes (sauvetage préalable des espèces présentes)
- un débroussaillage manuel (ou pastoral) hors période printanière.

Le projet est également force de proposition pour intégrer l'installation dans son environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies en faveur du paysage concernent notamment la préservation des coteaux boisés en limite ouest, le retrait vis-à-vis de la ripisylve du Fium'Orbu en limite est et la prolongation de la haie de Filao le long du chemin en terre jusqu'au pied du coteau. Il est également proposé, en limite nord, le reprofilage et le prolongement du talweg (ruisseau intermittent) entre les deux parcs photovoltaïques et la plantation d'espèces locales (chêne liège). L'AE n'est toutefois pas favorable à une intervention sur ce ruisseau, qui risquerait d'en modifier le fonctionnement. L'implantation du parc telle que définie devrait permettre une reconstitution de la végétation adaptée à cette zone humide. De plus, une coupure de 25 mètres entre les deux parcs avec replantation de chênes lièges sur 2 ha (200 plants/ha) devrait permettre de recréer une coupure verte facilitant l'intégration paysagère des deux structures. Ainsi, les mesures relatives à la végétation environnante et les contours irréguliers de l'installation suivant la trame végétale du site contribuent à un impact résiduel non significatif sur le paysage.

La phase travaux est susceptible d'engendrer des impacts accidentels et fait l'objet de plusieurs mesures visant à les prévenir. Il s'agit notamment d'une délimitation préalable rigoureuse des emprises du chantier (R2), d'un suivi écologique du chantier avec mise en défens des zones sensibles ainsi qu'une adaptation du calendrier des travaux (R3) aux périodes de reproduction et en dehors de la saison touristique (mars à octobre). L'étanchéité des surfaces de stockage des déchets, produits et matériaux sera également réalisée grâce à un feutre relié à un bac de récupération et l'installation de bacs à sable étanches sur la zone de ravitaillement notamment pour limiter les risques d'impact sur le milieu physique.

Suite à l'application correcte de la séquence ERC, l'impact résiduel sur la faune peut être considéré comme faible. Un impact résiduel persistant sur la flore protégée, le projet fera l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction sur les espèces concernées.

L'ensemble des mesures prévues est adapté aux impacts attendus du projet et à la sensibilité environnementale du site. L'application de la séquence ERC telle que prévue est de nature à générer des impacts résiduels non significatifs sur la majeure partie des espèces impliquées. La flore fera quant à elle l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage repose sur une compilation de données permettant d'apprécier de façon claire et synthétique les enjeux de la zone d'implantation.

L'aménagement est prévu dans un secteur pour lequel les enjeux environnementaux sont relativement limités mais avec une richesse locale avérée. Bien que situé sur une carrière en cessation d'activité, une sensibilité particulière de la biodiversité a été mise en évidence par l'étude. Le pétitionnaire a intégré cette donnée et fait évoluer son projet pour prendre en compte, de façon satisfaisante, la présence d'espèces sensibles dans la zone d'implantation des installations. Ainsi, les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre conduisent à un impact résiduel non significatif.

L'AE approuve la méthodologie employée pour élaborer le projet, de façon itérative avec l'évaluation des impacts environnementaux et les adaptations apportées au projet dès sa conception, afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur le milieu naturel.

De surcroît, le projet ne porte pas atteinte au maintien et au développement de l'agriculture. En effet, cette activité n'entre pas en concurrence avec le projet au regard de la faible potentialité agricole du terrain.

Enfin, l'installation de la centrale solaire relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le dossier relatif au projet de parc solaire sur la commune de POGGIO-DI-NAZZA expose de façon très satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;
- estime que le projet prend très correctement en compte l'environnement du site ;
- recommande :
 - l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, en particulier les mesures visant à prévenir les impacts sur les espèces sensibles lors de la phase travaux (délimitation des emprises en retrait et pose d'une clôture « étanche »),
 - la prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Fait à Ajaccio, le 21 mars 2017

Le Préfet

signé

Bernard SCHMELTZ